

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 014
Publié le 23 janvier 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N°014 publié le 23 janvier 2023

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral n° 2023-01-004 ELA du 23 janvier 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A57 sur le territoire des communes de Toulon, La Valette-du-Var et La Garde

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

- Arrêté préfectoral modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 portant renouvellement de la formation spécialisée dite des « carrières » de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Var

- Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce végétales protégées et de destruction d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de rénovation et d'extension d'une déchetterie intercommunale sur la commune de Sainte-Maxime

- Arrêté préfectoral n°2023/02/MCI du 23 janvier 2023 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de la préfecture de Toulon et des sous-préfectures de Draguignan et Brignoles imputées sur le budget de l'État

- Arrêté préfectoral n°2023/04/MCI du 23 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Marjorie GHIZOLI, directrice départementale de la sécurité publique du Var

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

- Arrêté n° DCL/BERG/2023/0013 du 19 janvier 2023 accordant la dénomination de la commune touristique à la commune de La Croix-Valmer

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté portant délégation de signature

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAF/BFDCI/2023-01 du 17 janvier 2023 portant établissement d'uns servitude de passage et d'aménagement sur les pistes A15 « Tourraque », A151 « Bastide Blanche » et A152 « Brouis » Communes de Ramatuelle et La Croix-Valmer

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral n°23/001 du 20/01/2023 abrogeant l'arrêté préfectoral n°22/079 du 30/03/2022 réglementant les mouvements de suidés d'élevage (porcins et de sangliers) en provenance du Var

- Arrêté préfectoral n° 23/002 du 20/01/2023 abrogeant l'arrêté préfectoral n°22/078 du 30/03/2022 de déclaration d'infection d'un établissement de suidés infecté de la maladie d'Aujeszky

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

- Arrêt2 du 18 janvier 2023 fixant la liste des représentants des organisations syndicales aptes à siéger en comité social d'administration spécial pour le centre pénitentiaire de Toulon-La Farlède



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-01-004 ELA du 23 JAN. 2023

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A57
sur le territoire des communes de Toulon, La Valette-du-Var et La Garde

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de gestion et de Trafic de la liaison A50 / A57 et des itinéraires associés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016, autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-001 PC en date du 23 mars 2021, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2483 en date du 23 février 2016, portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A57 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/16/MCI du 04 mai 2022, portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 BR du 16 décembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018, portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 janvier 2021 ;

Vu la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 12 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités sur le dossier d'exploitation sous chantier n° 2023-013 en date du 17 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Var en date du 20 janvier 2023 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels de l'entreprise chargée d'effectuer les travaux d'élargissement à deux fois trois voies de l'autoroute A57, il convient de réglementer la circulation sur le territoire du département du Var, les semaines n° 04 à 32 / 2023 comme suit :

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison des travaux d'élargissement de l'autoroute A57, la circulation de tous les véhicules est réglementée du 27 janvier 2023 au 11 août 2023, semaines n° 04 à 32 / 2023, du PR 0.000 au PR 7.065 dans le sens Toulon vers Nice, et du PR 7.320 au PR 0.000 dans le sens Nice vers Toulon.

Les travaux nécessitant des restrictions de circulation sur l'A57 se déroulent, de nuit à raison de 4 nuits par semaine de 21h00 à 06h00 du matin, entre le lundi soir et le vendredi matin.

Ces horaires sont adaptés au trafic réel en début de nuit.

Afin d'offrir le maximum de sécurité aux usagers et aux personnels évoluant sur le chantier, les modes d'exploitation retenus sont les suivants :

- Réduction de la largeur des voies délimitées par un marquage provisoire jaune. Les largeurs minimales par voie sont : collectrice à 3,2 m, voie de droite à 3,2 m, voie médiane à 2,8 m et voie de gauche à 2,8 m.
- Suppression de la « bande d'arrêt d'urgence » (BAU), remplacée par une « bande dérasée de droite » (BDD) d'une largeur de 0,25 m et d'une bande dérasée de gauche de 0,25 m.
- Interdiction de doubler pour les véhicules de plus de 3,5 T, à l'exception des véhicules de chantier qui devront rouler sur la voie de gauche afin d'entrer et sortir des zones de travaux en TPC.
- Pendant toute la durée des travaux, la vitesse autorisée est limitée à 70 km/h (au lieu de 90 km/h) sur les zones de voies réduites.
- Du 27 janvier 2023 au rétablissement de la circulation sur l'ouvrage SNCF PI132 Nord, la limitation de vitesse est abaissée à 50 km/h, dans le sens Nice / Toulon du PR 1.700 au PR 1.090.
- Du 27 janvier 2023 au rétablissement de la circulation sur la voie rapide de l'ouvrage SNCF PI132 Sud, la limitation de vitesse est abaissée à 50 km/h, dans le sens Toulon / Nice du PR 0.950 au PR 1.600.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les dates de fermetures sont reportées à des dates ultérieures hors week-ends, hors jours fériés et jours hors chantiers.

Dans ce cas, la préfecture du Var pref-derogations-routes@var.gouv.fr, le conseil départemental du Var (Pôle Provence Méditerranée / Tel : 04.83.95.17.00 – Fax : 04.83.95.17.05), la direction départementale des territoires et de la mer du Var et la ville de Toulon seront informés 48 heures avant les fermetures effectives.

Article 2: Les nuits de fermetures de l'autoroute A57, nécessitent de réglementer la circulation et des itinéraires de déviations sont représentés en annexe 1.

Dans le cas où l'avancement du chantier nécessiterait des fermetures supplémentaires non prévues à cet arrêté, ces dernières feront l'objet de demandes d'arrêtés spécifiques.

Article 3: Les bretelles nommées dans cet article sont représentées en annexe 3 du présent arrêté.

Les travaux réalisés dans les diffuseurs nécessitent de fermer temporairement des bretelles pendant toute ou une partie de la phase de travaux (voir en annexe 2).

Article 4: Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures est transmise hebdomadairement le vendredi, avant 09h00, aux destinataires suivants :

- Préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr)
- Conseil départemental du Var (bce@var.fr)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Var
- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)
- Direction interdépartementale des routes Méditerranée

Article 5: Les signalisations temporaires et l'information des usagers, répondant à la description du présent arrêté, sont mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA), ou leurs partenaires, pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur les autoroutes A50 et A57 et par la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

En complément, pour la sécurité des usagers et des intervenants sur l'autoroute A57, des radars « autonomes » de chantier signalés par des panneaux de type SR3 sont installés dans la zone des travaux.

Article 6: Au regard des contraintes de phasage, l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var est dérogé jusqu'au vendredi 11 août 2023, comme suit :

L'inter-distance de jour comme de nuit avec tout chantier nécessaire à l'entretien des autoroutes A50, A57 et A570 pourra être ramenée à zéro (0) kilomètre pendant la durée de ces travaux.

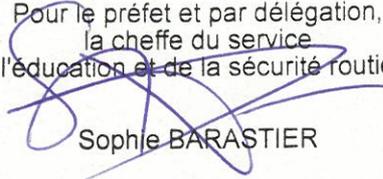
La longueur des balisages pourra excéder 6 km sans dépasser 10 km.

En dérogation au calendrier des jours hors chantier et aux horaires qui y sont afférents, les balisages de fermetures et de sorties obligatoires pourront être posés la nuit entre 22h00 et 6h00 du matin, hors week-ends et hors jours fériés sauf ceux indiqués en annexe 1 et 2.

Article 7 : La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et de secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, la directrice départementale de la sécurité publique du Var, le chef du détachement de Toulon de la CRS autoroutière Provence, les maires des communes de Toulon, La Valette-du-Var et La Garde, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **23 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du service
de l'éducation et de la sécurité routières


Sophie BARASTIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexe 1 : Les nuits de fermetures et itinéraires de déviations

Cas particulier de la démolition du pont du diffuseur n° 4 « La Valette sud ».

Afin d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers, la mise en place du balisage dans le sens Toulon vers Nice nécessite la fermeture du tunnel jusqu'au diffuseur n° 3 « La Valette centre » de 20h30 à 21h30 le samedi 11/02/2023 ; les samedis 18/02/2023 et 25/02/2023, constituent des jours de réserve.

Dans le sens Toulon vers Nice :

Fermeture de la section courante entre les diffuseurs n° 3 « La Valette Centre » au PR 2.500 et n° 5 « La Valette Nord » au PR 4.400
Travaux de préparation et repli pour démolition de l'ouvrage des Fourches
<i>Nuits du 06/02/23 au 14/02/23 (5 nuits) Nuits du 14/02/23 au 28/02/23, constituent des nuits de réserve (8 nuits).</i>
Travaux de démolition de l'ouvrage des Fourches de 21h00 à 12h30
<i>Du 11/02/23 au 12/02/23 (1 nuit) Du 18/02/23 au 19/02/23, constitue une nuit de réserve (1 nuit). Du 25/02/23 au 26/02/23, constitue une nuit de réserve (1 nuit).</i>
Travaux de traversées d'assainissement ou de réseaux secs
<i>Nuits du 20/03/23 au 24/03/23 (4 nuits) Nuits du 27/03/23 au 07/04/23, constituent des nuits de réserve (8 nuits). Nuits du 09/05/23 au 12/05/23 (3 nuits) Nuits du 15/05/23 au 26/05/23, constituent des nuits de réserve (6 nuits).</i>
Travaux de génie civil et d'équipements sur l'ouvrage de la Coupiane
<i>Nuits du 30/05/23 au 06/06/23 (4 nuits) Nuits du 06/06/23 au 16/06/23, constituent des nuits de réserve (7 nuits).</i>
Travaux de peintures et de déplacement de séparateurs modulaires de voies
<i>Nuits du 12/06/23 au 14/06/23 (2 nuits) Nuits du 14/06/23 au 23/06/23, constituent des nuits de réserve (6 nuits).</i>

Travaux de chaussées sous l'ouvrage des Fourches et sur la bretelle S4 Sud

Nuits du 03/07/23 au 07/07/23 (4 nuits)

Nuits du 10/07/23 au 21/07/23, constituent des nuits de réserve (7 nuits).

Itinéraire de déviation :

Mise en place d'un itinéraire de déviation par l'entrepreneur, depuis l'autoroute A57 sortie 3, suivre le boulevard des Armaris, la rue Henry Matisse, la rue Paul Cézanne, la rue Auguste Renoir, l'avenue Paul Valéry, l'avenue Pablo Picasso, Carrefour des Fourches, l'avenue des frères Lumière, l'avenue de l'Université (RD86) et l'avenue Maréchale alphonse Juin pour rejoindre le diffuseur n° 5 « La Valette Nord ».

Fermeture de la section courante entre les diffuseurs n° 4 « La Valette Sud » au PR 3.700 et n° 5 « La Valette Nord » au PR 4.400

Travaux de peintures et de déplacement de séparateurs modulaires de voies

Nuits du 27/03/23 au 28/03/23 (1 nuit)

Nuits du 28/03/23 au 31/03/23, constituent des nuits de réserve (3 nuits).

Travaux de peintures et de déplacement de séparateurs modulaires de voies

Nuits du 11/04/23 au 14/04/23 (3 nuits)

Nuits du 17/04/23 au 20/04/23, constituent des nuits de réserve (3 nuits).

Itinéraire de déviation :

Mise en place d'un itinéraire de déviation par l'entrepreneur (selon les dispositions de l'arrêté n° 2461 du 17 mars 2014 via l'itinéraire IC 12), depuis l'autoroute A57 sortie 4, suivre la RD86 (avenue du docteur Eugène Blanc, et avenue de l'université), puis l'avenue Maréchal Alphonse Juin, pour rejoindre le diffuseur n° 5 « La Valette Nord ».

Fermeture de la section courante entre le diffuseur n° 4 « La Valette Sud » au PR 3.700 et l'échangeur A57 / A570

Travaux de renforcement de chaussée entre les PR 5+270 et 6+600

Nuits du 30/01/23 au 10/02/23 (8 nuits)

Nuits du 13/02/23 au 17/02/23, constituent des nuits de réserve (4 nuits).

Travaux de génie civil et d'équipements sur l'ouvrage de la Bigue

Nuits du 20/02/23 au 24/02/23 (4 nuits)

Nuits du 27/02/23 au 03/03/23, constituent des nuits de réserve (4 nuits).

Travaux d'équipements et de signalisation sur la section courante

Nuits du 06/03/23 au 10/03/23 (4 nuits)

Nuits du 13/03/23 au 17/03/23, constituent des nuits de réserve (4 nuits).

Travaux de dépose de la passerelle piétonne au PR 6+240 de 20h à 6h

Nuit du 11/03/23 au 12/03/23 (1 nuit)

Nuit du 18/03/23 au 19/03/23, constitue une nuit de réserve (1 nuit)

Nuit du 25/03/23 au 26/03/23, constitue une nuit de réserve (1 nuit).

Travaux de génie civil sur l'ouvrage de la Bigue

Nuits du 17/04/23 au 19/04/23 (2 nuits)

Nuits du 19/04/23 au 03/05/23, constituent des nuits de réserve (7 nuits).

Travaux de génie civil et d'équipements sur l'ouvrage de la Bigue

Nuits du 25/04/23 au 03/05/23 (4 nuits)

Nuits du 03/05/23 au 12/05/23, constituent des nuits de réserve (5 nuits).

Travaux de génie civil sur l'ouvrage de la Bigue

Nuits du 03/05/23 au 05/05/23 (2 nuits)

Nuits du 09/05/23 au 17/05/23, constituent des nuits de réserve (5 nuits).

Travaux de génie civil sur l'ouvrage de la Bigue et de raccordement sur les bretelles E5Sud et S5Sud

Nuits du 12/06/23 au 14/06/23 (2 nuits)

Nuits du 14/06/23 au 30/06/23, constituent des nuits de réserve (10 nuits).

Travaux de raccordement sur les bretelles E5Sud et S5Sud

Nuits du 26/06/23 au 30/06/23 (4 nuits)

Nuits du 03/07/23 au 07/07/23 constituent des nuits de réserve (4 nuits).

Itinéraire de déviation :

Mise en place d'un itinéraire de déviation par l'entrepreneur (selon les dispositions de l'arrêté n° 2461 du 17 mars 2014), depuis l'A57 sortie 4, suivre la RD86 (avenue du docteur Eugène Blanc, et avenue de l'université, Avenue de Sainte Claire), puis l'avenue Jean D'Ormesson, avenue de l'Université, la RD67 (avenue Antoine Becquerel, avenue de Draguignan), pour rejoindre le diffuseur n° 6 de l'A570 puis l'A57 en direction de Nice.

Dans le sens Nice vers Toulon :

Fermeture de la section courante entre la bifurcation A57 / A570 et le diffuseur n° 5 « La Valette Nord » au PR 4.400

Travaux d'équipements et de signalisation sur la section courante

Nuits du 06/03/23 au 10/03/23 (4 nuits)

Nuits du 13/03/23 au 17/03/23 constituent des nuits de réserve (4 nuits).

Travaux de dépose de la passerelle piétonne au PR 6+240 de 20h à 6h

Nuit du 11/03/23 au 12/03/23 (1 nuit)

Nuit du 18/03/23 au 19/03/23 constitue une nuit de réserve (1 nuit)

Nuit du 25/03/23 au 26/03/23 constitue une nuit de réserve (1 nuit).

Travaux de traversées d'assainissement ou de réseaux secs

Nuits du 05/04/23 au 07/04/23 (2 nuits)

Nuits du 11/04/23 au 14/04/23 constituent des nuits de réserve (3 nuits).

Travaux de raccordement sur la bretelle S5Nord

Nuits du 02/05/23 au 04/05/23 (2 nuits)

Nuits du 04/05/23 au 12/05/23 constituent des nuits de réserve (4 nuits).

Travaux de traversées d'assainissement ou de réseaux secs

Nuits du 15/05/23 au 17/05/23 (2 nuits)

Nuits du 22/05/23 au 26/05/23 constituent des nuits de réserve (4 nuits).

Itinéraire de déviation :

Mise en place d'un itinéraire de déviation par l'entrepreneur (selon les dispositions de l'arrêté n° 2461 du 17 mars 2014 via l'itinéraire IC 21), depuis l'autoroute A570 direction Hyères, suivre la sortie n° 6 « La Bastide verte », puis la RD 67 (avenue de Draguignan) et la RD 98 (route de Hyères), pour rejoindre le diffuseur n° 5 « La Valette Nord » de l'autoroute A57.

**Fermeture de la section courante entre les diffuseurs n° 5 « La Valette Nord »
au PR 4.400 et n° 4 « La Valette Sud » au PR 3.700**

Travaux de génie civil et d'équipements sur l'ouvrage de la Bigue

Nuits du 20/02/23 au 24/02/23 (4 nuits)

Nuits du 27/02/23 au 03/03/23, constituent des nuits de réserve (4 nuits).

Travaux de génie civil sur l'ouvrage de la Bigue

Nuits du 17/04/23 au 19/04/23 (2 nuits)

Nuits du 19/04/23 au 03/05/23, constituent des nuits de réserve (7 nuits).

**Travaux de génie civil sur l'ouvrage de la Bigue et de raccordement sur la bretelle
E5Nord**

Nuits du 25/04/23 au 03/05/23 (4 nuits)

Nuits du 03/05/23 au 12/05/23, constituent des nuits de réserve (5 nuits).

Travaux de génie civil sur l'ouvrage de la Bigue

Nuits du 09/05/23 au 12/05/23 (3 nuits)

Nuits du 15/05/23 au 26/05/23, constituent des nuits de réserve (6 nuits).

Travaux de génie civil sur l'ouvrage de la Bigue

Nuits du 12/06/23 au 13/06/23 (1 nuit)

Nuits du 13/06/23 au 30/06/23, constituent des nuits de réserve (11 nuits).

Itinéraire de déviation :

Mise en place d'un itinéraire de déviation par l'entrepreneur (selon les dispositions de l'arrêté n° 2461 du 17 mars 2014 via l'itinéraire IC 22), depuis l'autoroute A57 sortie 5, suivre l'avenue du Maréchal Alphonse Juin / RD98, l'avenue de l'université l'avenue du docteur Eugène Blanc (RD86), puis faire demi-tour au rond-point du 8 mai 1945 pour rejoindre l'autoroute A57 au diffuseur n° 4 « La Valette sud ».

Fermeture de la section courante entre les diffuseurs n° 5 « La Valette Nord » au PR 4.400 et n° 3 « La Valette Centre » au PR 2.500
Travaux de préparation et repli pour démolition de l'ouvrage des Fourches
<i>Nuits du 06/02/23 au 14/02/23 (5 nuits) Nuits du 14/02/23 au 28/02/23, constituent des nuits de réserve (8 nuits).</i>
Travaux de démolition de l'ouvrage des Fourches de 21h00 à 12h30
<i>Du 11/02/23 au 12/02/23 (1 nuit) Du 18/02/23 au 19/02/23, constitue une nuit de réserve (1 nuit) Du 25/02/23 au 26/02/23, constitue une nuit de réserve (1 nuit).</i>
Travaux de rive sur la bretelle S3Nord + raccordement de la bretelle E4Nord
<i>Nuits du 20/02/23 au 24/02/23 (4 nuits) Nuits du 27/02/23 au 10/03/23, constituent des nuits de réserve (8 nuits).</i>
Travaux de traversées d'assainissement ou de réseaux secs
<i>Nuits du 20/03/23 au 24/03/23 (4 nuits) Nuits du 27/03/23 au 07/04/23, constituent des nuits de réserve (8 nuits).</i>
Travaux de chaussées sur section courante au niveau de l'échangeur n°4 « La Valette Sud »
<i>Nuits du 17/04/23 au 21/04/23 (4 nuits) Nuits du 24/04/23 au 05/05/23, constituent des nuits de réserve (7 nuits).</i>
Travaux de génie civil et d'équipements sur l'ouvrage de la Coupiane
<i>Nuits du 30/05/23 au 06/06/23 (4 nuits) Nuits du 06/06/23 au 16/06/23, constituent des nuits de réserve (7 nuits).</i>
<u>Itinéraire de déviation :</u>
Mise en place d'un itinéraire de déviation par l'entrepreneur (selon les dispositions de l'arrêté n° 2461 du 17 mars 2014 via l'itinéraire IC 23), depuis l'autoroute A57 sortie 5, suivre l'avenue du Maréchal Alphonse Juin / RD98, l'avenue de l'université / RD86, l'avenue des Frères Lumière, l'avenue Pablo Picasso, l'avenue Paul Valéry, la rue Auguste Renoir, la rue Paul Cézanne, la rue Henri Matisse, le boulevard des Armaris, pour rejoindre le diffuseur n° 3 « La Valette Centre ».

**Fermeture de la section courante entre les diffuseurs n° 3 « La Valette Centre »
au PR 2.500 et n° 2 « Toulon Est » au PR 1.100**

**Travaux de basculement de circulation de la déviation provisoire du PI 132 vers
l'ouvrage définitif SNCF PI132 Nord de 21h à 10h**

Du 03/06/23 au 04/06/23 (1 nuit)

Du 10/06/23 au 11/06/23, constitue une nuit de réserve (1 nuit)

Du 17/06/23 au 18/06/23, constitue une nuit de réserve (1 nuit)

Itinéraire de déviation :

Mise en place d'un itinéraire de déviation par l'entrepreneur (selon les dispositions de l'arrêté n° 2461 du 17 mars 2014 via l'itinéraire IC 10), depuis l'autoroute A57 sortie 2, suivre l'avenue Joseph Gasquet (RD559), et le boulevard des Armaris pour rejoindre le diffuseur n° 3 « La Valette Centre ».

La signalisation de l'itinéraire de déviation et du jalonnement est constituée, au début de l'itinéraire, par un panneau de confirmation de déviation du type KD62 et par une signalisation de jalonnement aux premiers changements de direction, carrefours importants ou ambigus et aux intersections.

- **Fermetures 24h / 24**

Dans le sens Toulon vers Nice :

**Poursuite de la fermeture de la bretelle S4b Sud sur le diffuseur n° 4
« La Valette Sud » au PR 3.700**

Itinéraire de déviation :

Depuis la bretelle de sortie S4a Sud, suivre l'avenue du Docteur Eugène Blanc (RD86), puis demi-tour au giratoire.

**Fermeture de la bretelle S5aSud sur le diffuseur n° 5
« La Valette Nord » au PR 4.400**

Travaux de raccordement des bretelles S5a et E5a sur l'autoroute A57

*Du 12/06/23 soir au 07/07/23 (25 jours, 24h/24 et week-end compris)
Du 07/07/23 au 28/07/ (21 jours de réserve, 24h/24 et week-end compris).*

Itinéraire de déviation :

Continuer sur l'autoroute A57 et emprunter la sortie n° 5b « Valgora / Université », faire demi-tour au giratoire de la Redonne et suivre la RD98 jusqu'au giratoire Sud de la Bigue.

**Fermeture de la bretelle S2Sud sur le diffuseur n° 2
«Toulon Est» au PR 1.100**

Travaux de raccordement de la bretelle sur l'autoroute A57

*Du 17/07/23 au 28/07/23 (11 jours, 24h/24 et week-end compris)
Du 29/07/23 au 11/08/23 (14 jours de réserve, 24h/24 et week-end compris).*

Itinéraire de déviation :

Continuer sur l'autoroute A57 et prendre la sortie n° 3 « La Valette Centre », suivre le boulevard des Armaris, l'avenue Joseph Gasquet (RD559), pour rejoindre le diffuseur n° 2 « Toulon Est ».

Dans le sens Nice vers Toulon :

Fermeture de la bretelle E4 Nord sur le diffuseur n° 4 « La Valette Sud » au PR 3.700
Travaux de raccordement de la bretelle sur l'autoroute A57
<i>Du 20/02/23 au 24/02/23 (4 jours, 24h/24) Du 24/02/23 au 10/03/23 (14 jours de réserve, 24h/24 et week-end compris).</i>
<u>Itinéraire de déviation :</u> Suivre l'avenue de l'université / RD86, puis l'avenue des Frères Lumière, l'avenue Pablo Picasso, l'avenue Paul Valéry, la rue Auguste Renoir, la rue Paul Cézanne, la rue Henri Matisse, le boulevard des Armaris, pour rejoindre le diffuseur n° 3 « La Valette Centre ».

- **Fermetures de nuit**

Dans le sens Toulon vers Nice :

Fermeture de la bretelle E4 Sud sur le diffuseur n°4 « La Valette Sud » au PR 3.700
Travaux en rive sur la bretelle
<i>Nuits du 20/03/23 au 14/04/23 (15 nuits) Nuits du 17/04/23 au 17/05/23, constituent des nuits de réserve (16 nuits).</i>
<u>Itinéraire de déviation :</u> Suivre l'avenue du Docteur Eugène Blanc (RD86), puis l'avenue du 11 novembre (RD246), l'avenue Maréchal Alfonse Juin, la RD98 et demi-tour au giratoire de la redonne pour rejoindre l'A57 au diffuseur n° 5 « La Valette Nord ».

Fermeture de la bretelle S4 Sud sur le diffuseur n° 4 « La Valette Sud » au PR 3.700
Travaux de traversées d'assainissement ou de réseaux secs
<i>Nuit du 11/04/23 au 15/04/23 (3 nuits) Nuits du 17/04/22 au 21/04/23, constituent des nuits de réserve (4 nuits).</i>

**Fermeture de la bretelle E5Sud sur le diffuseur n° 5
« La Valette Nord » au PR 4.400**

Travaux de raccordement de la bretelle sur l'autoroute A57

Nuits du 12/06/23 au 23/06/23 (8 nuits)

Nuits du 26/06/23 au 07/07/23, constituent des nuits de réserve (8 nuits).

**Fermeture de la bretelle S5aSud sur le diffuseur n° 5
« La Valette Nord » au PR 4.400**

Travaux de traversées d'assainissement ou de réseaux secs

Nuit du 20/03/23 au 24/03/23 (4 nuits)

Nuits du 27/03/22 au 31/03/23, constituent des nuits de réserve (4 nuits).

Dans le sens Nice vers Toulon :

**Fermeture de la bretelle S5 Nord sur le diffuseur n° 5
« La Valette Nord » au PR 4.400**

Travaux de traversées d'assainissement ou de réseaux secs

Nuits du 13/02/23 au 17/02/23 (4 nuits)

Nuits du 20/02/23 au 24/02/23, constituent des nuits de réserve (4 nuits).

Itinéraire de déviation :

Continuer sur l'autoroute A57 et prendre la sortie n° 3 « La Valette Centre », suivre le boulevard des Armaris, la rue Henri Matisse, la rue Paul Cézanne, la rue Auguste Renoir, l'avenue Paul Valéry, l'avenue Pablo Picasso, Carrefour des Fourches, l'avenue des Frères Lumière, l'avenue du Docteur Eugène Blanc (RD86), l'avenue du 11 novembre (RD246), l'avenue Maréchal Alfonse Juin, la RD98 pour rejoindre le diffuseur n° 5 « La Valette Nord ».

**Fermeture de la bretelle E5 Nord sur le diffuseur n° 5
« La Valette Nord » au PR 4.400**

Travaux de peintures et de déplacement de séparateurs modulaires de voies

Nuits du 13/02/23 au 17/02/23 (4 nuits)

Nuits du 20/02/23 au 24/02/23, constituent des nuits de réserve (4 nuits).

Travaux de génie civil sur l'ouvrage de la Bigue

Nuits du 13/03/23 au 17/03/23 (4 nuits)

Nuits du 20/03/23 au 24/03/23, constituent des nuits de réserve (4 nuits).

Travaux de génie civil sur l'ouvrage de la Bigue

Nuits du 19/04/23 au 26/04/23 (4 nuits)

Nuits du 26/04/23 au 05/05/23, constituent des nuits de réserve (5 nuits).

Travaux de traversées d'assainissement ou de réseaux secs

Nuits du 05/06/23 au 07/06/23 (2 nuits)

Nuits du 07/06/23 au 16/06/23, constituent des nuits de réserve (6 nuits).

Itinéraire de déviation :

Depuis le rond-point, suivre l'avenue Maréchal Alfonse Juin puis l'avenue du 11 novembre (RD246), l'avenue du Docteur Eugène Blanc (RD86) pour rejoindre l'autoroute A57 au diffuseur n° 4 « La Valette Sud ».

**Fermeture de la bretelle E4 Nord sur le diffuseur n° 4
« La Valette Sud » au PR 3.700**

Travaux de raccordement et basculement de circulation

Nuits du 31/05/23 au 02/06/23 (2 nuits)

Nuits du 05/06/23 au 16/06/23 constituent des nuits de réserve (8 nuits).

Itinéraire de déviation :

Suivre l'avenue de l'université / RD86, puis l'avenue des Frères Lumière, l'avenue Pablo Picasso, l'avenue Paul Valéry, la rue Auguste Renoir, la rue Paul Cézanne, la rue Henri Matisse, le boulevard des Armaris, pour rejoindre le diffuseur n° 3 « La Valette Centre ».

Dans le cas où l'avancement du chantier nécessiterait des fermetures supplémentaires non prévues à cet arrêté, ces dernières feront l'objet de demandes d'arrêtés spécifiques.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022
portant renouvellement de la formation spécialisée dite des « carrières » de la commission
départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Var

Le préfet du Var,

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R341-16 et suivants ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification
de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence
RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant
M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de
l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de
signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006, modifié par l'arrêté du 26 janvier 2016, portant
création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2022, portant renouvellement de la formation spécialisée dite des
« carrières » de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du
Var ;

Vu la lettre du 29 novembre 2022 de M. Jean-Louis MASSON, président du conseil
départemental du Var, concernant la désignation de nouveaux membres de la commission
départementale de la nature, des paysages et sites dans les différentes formations
spécialisées ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition des membres conseillers
départementaux siégeant au 2^{ème} collège de la formation spécialisée dite « des carrières »
de la commission départementale de la nature, des paysages et sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1 :

La composition du 2^{ème} collège visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 portant renouvellement de la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var, est modifiée ainsi qu'il suit :

«

Au titre des représentants des élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (2^{ème} collège) :

Conseillers départementaux

- Titulaire : M. Louis REYNIER, conseiller départemental ;
Suppléante : Mme Christine AMRANE, conseillère départementale. »

Le reste sans changement.

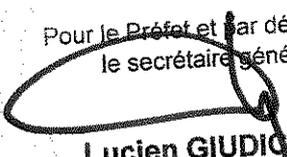
Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil administratif de la préfecture, et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Toulon, le

18 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**
Service Biodiversité, Eau et Paysages

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées et de destruction d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de rénovation et d'extension d'une déchetterie intercommunale sur la commune de Sainte-Maxime

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L163-1, L163-5, L171-7, L171-8, L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du président de la république du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national, et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation déposée le 30 août 2022 par la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA 13614*01, 13616*01 et 13617*01 et du dossier technique du 16 juin 2022 intitulé : « Projet de rénovation et d'extension d'une déchetterie intercommunale - Commune de Sainte-Maxime (83) - Dossier de demande de dérogation au titre de l'article au titre du L411-2 du code de l'environnement » ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNP) du 27 décembre 2022 ;

Vu le dossier technique actualisé du 7 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la *direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur* (DREAL PACA) du 10 décembre 2022 au 10 janvier 2023 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de rénovation et d'extension d'une déchetterie sur la commune de Sainte-Maxime implique la destruction d'individus et d'habitat d'espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeur en s'inscrivant dans les objectifs des politiques publiques en matière de gestion des déchets et d'application du principe de proximité et en visant la baisse des dépôts sauvages, la récupération d'objets, un meilleur recyclage et une meilleure valorisation des déchets ;

Considérant l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement, en raison de la pertinence de rénover et d'étendre une déchetterie existante plutôt que d'en créer une nouvelle ;

Considérant les engagements pris par le maître d'ouvrage en matière de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures d'accompagnement et de suivi, tels qu'ils figurent dans le dossier technique susvisé ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le maître d'ouvrage et prescrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de rénovation et d'extension d'une déchetterie sur la commune de Sainte-Maxime, le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, sise 2 rue Blaise Pascal, 83310 Cogolin, maître d'ouvrage du projet.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Espèces	Impacts résiduels
Flore	
Sérapias négligé (<i>Serapias neglecta</i>)	Fort : destruction de 78 individus ; destruction/altération d'habitat < 1ha

Espèces	Impacts résiduels
Canche de Provence (<i>Aira provincialis</i>)	Modéré : destruction de 24 individus ; destruction/altération d'habitat < 1ha
Trèfle de Boccone (<i>Trifolium bocconeii</i>)	Modéré : destruction/altération d'habitat < 1ha
Reptiles	
Tortue d'Hermann (<i>Testudo hermanni</i>)	Faible : destruction/altération d'habitat < 1ha
Insectes	
Diane (<i>Zerynthia polyxena</i>)	Faible : destruction/altération d'habitat < 1ha
Magicienne dentelée (<i>Saga pedo</i>)	

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier d'aménagement visé à l'article 1.

Article 3: Mesures de réduction et de compensation des impacts et mesures d'accompagnement et de suivi

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé et le mémoire en réponse).

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.4 du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

Mesures de réduction (détaillées dans le dossier technique susvisé)

MR01 - Planifier les travaux en dehors des périodes sensibles : les travaux d'abattage et de terrassement devront avoir lieu sur une période allant d'octobre à février ;

MR02 - Mettre en place une barrière à petite faune pendant la durée des travaux ;

MR03 – Réduction du risque de propagation d'espèces végétales introduites invasives : la terre de la zone rudéralisée ne sera pas étendue sur les zones périphériques. Les engins de chantiers devront être propres avant d'entrer sur le site pour ne pas introduire d'espèce supplémentaire. De même, ils seront nettoyés avant de sortir du site pour ne pas contaminer d'autres sites. Durant la phase de chantier, certaines plantes exotiques envahissantes pourraient se développer, c'est le cas notamment des cannes de Provence. Si besoin, leur développement sera donc contrôlé mécaniquement. Les plantations devront privilégier les espèces autochtones ;

MR04 – Suivi de chantier par un écologue qui veillera tout au long du chantier au respect des prescriptions environnementales et aura pour rôle de guider et d'informer le personnel de terrain à la justification des mesures. Le cas échéant, il réalisera le transfert des reptiles et amphibiens potentiellement présents dans l'enceinte clôturée du chantier. Il assurera, a minima, un déplacement en début et fin de chantier et un passage mensuel.

Un tableau de bord de suivi des engagements sera mis en place et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'issue des travaux ;

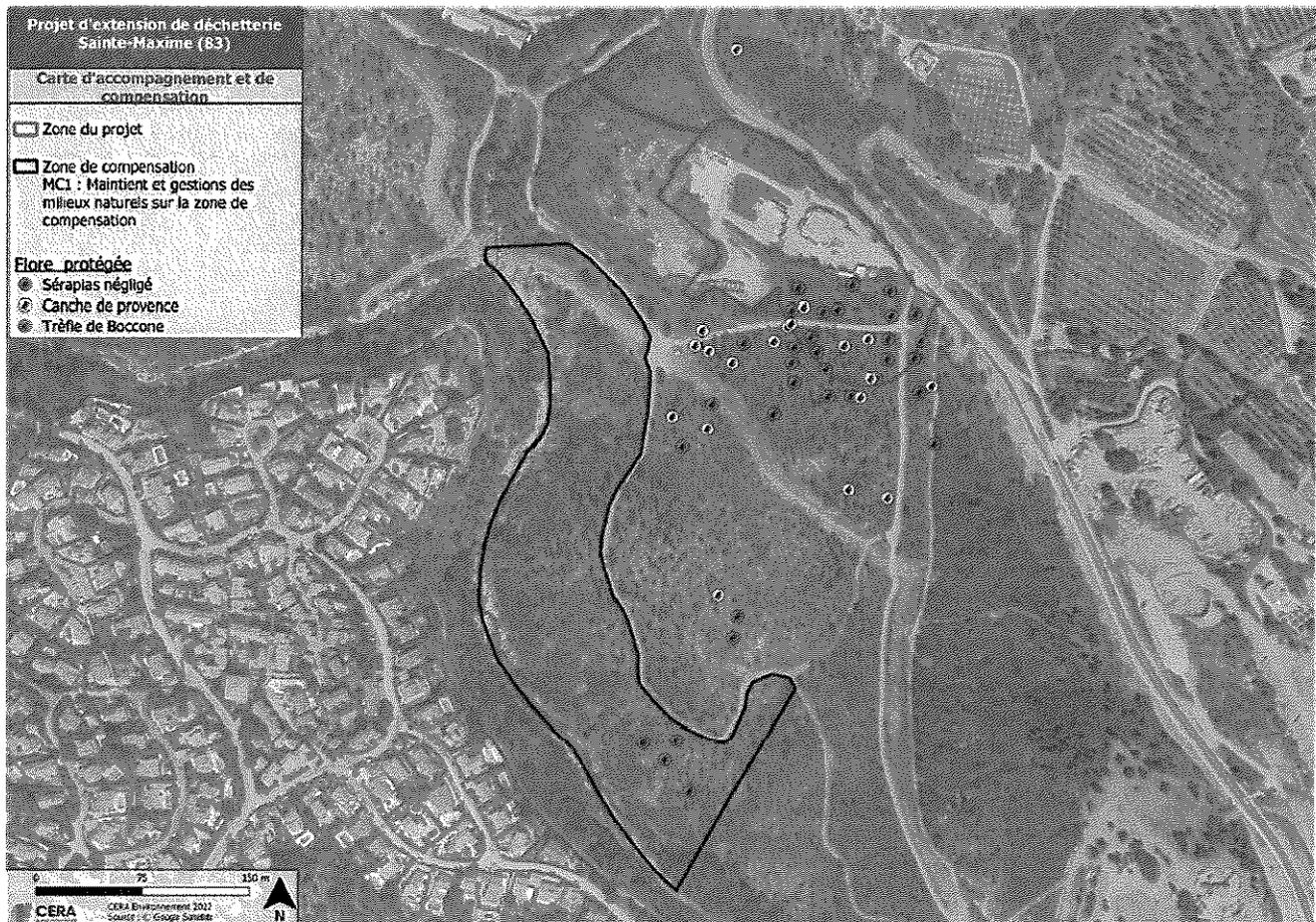
MR05 – Mesures de réduction des risques de mortalité et de destruction d'habitats d'espèces durant la phase d'exploitation :

- pose d'un grillage à maille fine enterré à la base du grillage périphérique pour empêcher la faune terrestre de taille moyenne (cistude, tortue d'Hermann notamment) de pénétrer sur le site. Ce grillage sera contrôlé régulièrement, les sangliers bien présents sur le secteur ayant tendance à les forcer ;
- mise en place d'un dispositif de fuite dans le bassin de captage et de traitement des eaux pluviales. De petites rampes en pente douce et non glissantes seront aménagées sur le bassin pour permettre aux individus (petite faune, cistude) de ressortir en cas de chute ;
- mise en place d'un écran végétal avec quelques arbustes permettant de cacher l'activité de la déchetterie ;
- un éclairage vers le sol uniquement et aucun d'éclairage en dehors des heures d'activité de la déchetterie ;
- le débroussaillage réglementaire autour de la déchetterie sera de type alvéolaire afin de garder des possibilités de gîtes et de reproduction pour la faune utilisant la strate buissonnante (passereaux, reptiles...). Il sera réalisé de préférence de mi-septembre à février ;

MR06 – Réduction du risque de mortalité directe des chiroptères arboricoles lors des travaux de coupe : les arbres concernés par l'abattage seront inspectés préalablement pour détecter d'éventuelles cavités favorables. Pour les arbres gîtes, une mesure d'abattage de moindre impact sera réalisée (mise en place d'un système anti-retour ou abattage doux).

Mesure de compensation (détaillée dans le dossier technique)

MC1 – Créer et maintenir une mosaïque de milieux sur des terrains d'une surface de 3,7 hectares (débroussaillage manuel de manière alvéolaire) et éradiquer des espèces végétales exotiques envahissantes comme le mimosa et la canne de Provence. Cette mesure s'étendra sur la durée d'exploitation de la déchetterie.



Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le maître d'ouvrage.

Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions supplémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

En janvier de chaque année de suivi, le maître d'ouvrage rend compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, sous la forme d'un rapport de synthèse (comprenant notamment les résultats des suivis et les coûts estimatifs des mesures) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois, dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative, à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

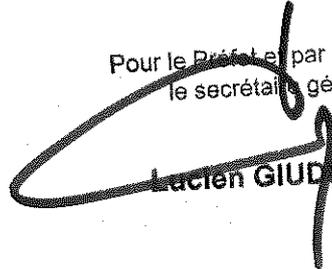
Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur régional de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le

20 JAN. 2023

Pour le Préfet, par délégation,
le secrétaire général,


LUCIEN GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Mission de coordination interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023/02/MCI du 23 JAN, 2023
portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire
des dépenses et des recettes
de la préfecture de TOULON et des sous-préfectures de DRAGUIGNAN et BRIGNOLES
imputées sur le budget de l'État

Le Préfet du Var,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1488 du 17 octobre 2007 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 7 septembre 2018 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de Draguignan ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 10 septembre 2020 portant nomination de Mme Audrey GRAFFAULT, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 8 septembre 2021 portant nomination de M. Charbel ABOUD, sous-préfet de Brignoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2023 portant nomination de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/09/MCI du 10 mars 2022 portant organisation de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/96/MCI du 29 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Var, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2022/45/ MCI du 7 novembre 2022 et l'arrêté préfectoral n°2022/18/MCI du 10 juin 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2022/28/MCI du 3 août 2022 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de la préfecture de TOULON et des sous-préfectures de DRAGUIGNAN et BRIGNOLES imputées sur le budget de l'État, est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon, aux fins de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État pour les crédits exécutés à l'échelon départemental, notamment les marchés et les arrêtés attributifs de subvention ou d'allocation relevant de tous les programmes.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Sont exclus de la délégation les actes de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire local.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Mme Audrey GRAFFAULT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Var, aux fins de signer, dans son domaine de compétence, tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et imputées sur les programmes suivants :

- 104 "Intégration et accès à la nationalité française" ;
- 147 « Politique de la ville » ;
- 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", en ce qu'elles concernent l'action 6 "Conseil juridique et traitement du contentieux", hors dépenses d'action sociale ;
- 303 "Immigration et asile" ;
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey GRAFFAULT, la délégation de signature qui lui est consentie au titre du présent article est exercée par M. Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à Mme Houda VERNHET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, aux fins de signer, dans son domaine de compétence, tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et imputées sur les programmes suivants :

- 122 "Concours spécifiques et administration"- Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- 129 "Coordination du travail gouvernemental" (MILDECA) ;
- 161 "Sécurité civile" ;
- 207 "Sécurité et éducation routières" ;
- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", hors dépenses d'action sociale.
-

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à M Vincent BARASTIER, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur des sécurités, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- 122 "Concours spécifiques et administration" - Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- 129 "Coordination du travail gouvernemental" (MILDECA) ;
- 161 "Sécurité civile" ;
- 207 "Sécurité et éducation routières" ;
- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", hors dépenses d'action sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent BARASTIER, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par :

- M. Guillaume JAUBERT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité publique, dans la limite de ses attributions relevant des programmes 122, 129 et 216 exclusivement ;
- M. Jean-François HOSPITAL, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des polices administratives de sécurité, dans la limite de ses attributions relevant du programme 216 exclusivement ;

- Mme Florence MILLONI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service interministériel de défense et de protection civile dans la limite de ses attributions relevant du programme 161 exclusivement ;
- Mme Sophie BARASTIER, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la sécurité routière, dans la limite de ses attributions relevant du programme 207 exclusivement.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement des services et de la résidence de la sous-préfecture et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", en ce qu'elles concernent l'action 6 "Conseil juridique et traitement du contentieux" ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric de WISPELAERE, la délégation qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Philippe SAVIGNAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de DRAGUIGNAN, en ce qui concerne le programme 216 .

ARTICLE 7 : Délégation est donnée à M. Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement des services et de la résidence de la sous-préfecture et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", en ce qu'elles concernent l'action 6 "Conseil juridique et traitement du contentieux" ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charbel ABOUD, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Serge ORTIS, attaché principal d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de BRIGNOLES, en ce qui concerne le programme 216.

ARTICLE 8 : Délégation est donnée à M. Thibaut DARGON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la citoyenneté et de la légalité, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- 112 "Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire" ;
- 119 "Concours financiers aux communes et groupements de communes" ;
- 122 "Concours spécifiques et administration" ;

- 176 "Police nationale en ce qu'elles concernent les demandes de remboursement de frais d'indemnisation des gardiens de fourrières automobiles" ;
- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", en ce qu'elles concernent les dépenses de contentieux de la direction de la citoyenneté et de la légalité ;
- 218 "Conduite et pilotage des politiques économique et financière" en ce qu'elles concernent les frais d'organisation des élections des juges des tribunaux de commerce ;
- 232 "Vie politique, culturelle et associative", dans la limite de 15 000 € TTC ;
- 362 « Plan de relance - écologie » ;
- 363 « Compétitivité »
- 364 « Cohésion » ;
- 754 "Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières".

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibaut DARGON, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par :

- M. Lionel GARENTE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, adjoint au directeur, pour les dépenses liées à l'exercice des attributions de ce bureau et relevant du programme 216 exclusivement ;

- Mme Viviane SCHULER attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des finances locales, pour les dépenses liées à l'exercice des attributions de ce bureau et relevant des programmes 112, 119, 122, 362, 363, 364 et 754 exclusivement, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Joël BELLENGER, attaché d'administration de l'État;

- M. Thibaud RIVIECCIO, attaché d'administration de l'État, chef de bureau des élections et de la réglementation générale, pour les dépenses liées à l'exercice des attributions de ce bureau et relevant des programmes 216, 218, 232 et 176 exclusivement, et dans la limite de 2 300 € TTC pour ces trois derniers programmes, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Chantal HERNANDEZ, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau, dans la même limite de ce montant.

ARTICLE 9 : Délégation est donnée à M. Sébastien ODDONE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", hors dépenses d'action sociale.

ARTICLE 10 : Délégation est donnée à Mme Caroline BERRETTA, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des titres d'identité et de l'immigration, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire

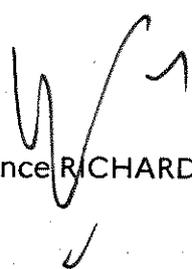
des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" en ce qu'elles concernent l'action 6 "Conseil juridique et traitement du contentieux" ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline BERRETTA, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Thomas LORMAILLE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'immigration, en ce qui concerne le programme 216 exclusivement.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, la sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN et le sous-préfet de BRIGNOLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 23 JAN. 2023


Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Mission de coordination interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023/04/MCI du 23 JAN. 2023
portant délégation de signature à Mme Marjorie GHIZOLI,
directrice départementale de la sécurité publique du Var

Le Préfet du Var,

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R. 213-4 et R. 213-5 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et notamment son article 4 ;
- Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié, relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 76 du 10 mars 2016 portant nomination de M. José CASTELDACCIA, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/39/MCI du 12 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marjorie GHIZOLI, directrice départementale de la sécurité publique du Var ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Michel HORNUS, directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint à Toulon, à compter du 19 décembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°2022/39/MCI du 12 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marjorie GHIZOLI, directrice départementale de la sécurité publique du Var est abrogé;

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Marjorie GHIZOLI, directrice départementale de la sécurité publique du Var, pour prononcer les sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe à l'encontre des gradés et gardiens de la paix et des personnels techniques de catégorie C, sous son autorité.

ARTICLE 3 : Délégation est également donnée à Mme Marjorie GHIZOLI, directrice départementale de la sécurité publique du Var, à l'effet de signer les conventions déconcentrées, avenants, états prévisionnels de dépenses et états liquidatifs relatifs au remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre exécutés à la demande de tiers par les services de police et de gendarmerie lorsque les manifestations visées sont organisées en zone de compétence de la police nationale dans le département du Var.

ARTICLE 4 : Délégation est également donnée à Mme Marjorie GHIZOLI, directrice départementale de la sécurité publique du Var, à l'effet de délivrer et de signer les habilitations de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes valables sur l'ensemble du territoire national en application des articles R. 213-4 et R. 213-5 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marjorie GHIZOLI, délégation de signature est donnée en ce qui concerne les attributions et compétences visées à l'article 2 du présent arrêté à :

- M. Jean-Michel HORNUS, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Var;

- M. Nicolas CARAVOKIROS, commissaire divisionnaire, chef du district de Fréjus, chef de la circonscription de sécurité publique de Fréjus-Saint-Raphaël pour les services d'ordre indemnisés organisés sur le ressort de sa circonscription ;

- Mme Camille DERRIER, commissaire divisionnaire, cheffe de la circonscription de sécurité publique de Sanary-sur-Mer pour les services d'ordres indemnisés organisés sur le ressort de sa circonscription ;

- M. Dominique NIVAGGIOLI, commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Hyères pour les services d'ordres indemnisés organisés sur le ressort de sa circonscription ;

- M. Cédric FEVRE, commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Draguignan pour les services d'ordres indemnisés organisés sur le ressort de sa circonscription ;

- M. Olivier GIRARDOT, commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de La-Seyne-sur-Mer pour les services d'ordres indemnisés organisés sur le ressort de sa circonscription.

ARTICLE 6 : Dans le cadre des attributions et compétences visées à l'article 3 du présent arrêté, Mme Marjorie GHIZOLI pourra, par arrêté pris au nom du Préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, subdéléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux fonctionnaires placés sous son autorité qu'elle désignera à cet effet.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 23 JAN. 2023



Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE n° DCL/BERG/2023/0013 du **19 JAN. 2023**
accordant la dénomination de commune touristique
à la commune de La Croix-Valmer.

Le Préfet du Var,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12, L. 133-15, R. 133-32 et suivants ;

Vu le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 01 août 2011 portant classement de la commune de La Croix-Valmer comme station de tourisme ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté n° 2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/042 du 24 mars 2020 relatif au classement dans la catégorie I de l'Office de Tourisme de La Croix-Valmer ;

Vu la délibération n°DEL 2022_06_097_8, du 15 septembre 2022, du conseil municipal de la commune de La Croix-Valmer, autorisant le maire à solliciter la dénomination de commune touristique ;

Vu la demande, reçue le 23 septembre 2022, à la préfecture, complétée le 24 octobre 2022, de dénomination en commune touristique de la commune de La Croix-Valmer, présentée par le maire ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur, et notamment que la commune satisfait aux conditions fixées par les textes susvisés ;

Considérant que la commune de La Croix-Valmer est classée comme station de tourisme jusqu'au 01 août 2023 inclus, en application du décret du 01 août 2011 susvisé et de l'article L. 133-15 du code du tourisme ;

Considérant que les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme conservent la dénomination « commune touristique » pendant toute la durée de leur classement, en application de l'article L. 133-15 du code du tourisme ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de différer, au 02 août 2023, la date de prise d'effet du présent arrêté, soit à compter du lendemain de la date d'expiration du classement de la commune comme station de tourisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commune de La Croix-Valmer est dénommée commune touristique, **pour une durée de cinq ans.**

ARTICLE 2 : Le dossier de la demande de dénomination en commune touristique est annexé au présent arrêté. Il est consultable à la préfecture du Var.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 02 août 2023.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le maire de La Croix-Valmer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, et dont copie sera adressée au ministre de l'économie et des finances, et au directeur des archives départementales.

Fait à Toulon, le **19 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

LUCIEN GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur .

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Annexe à l'arrêté n° DCL/BERG/2023/0013 du 19 JAN 2023
accordant la dénomination de commune touristique
à la commune de La Croix-Valmer.

Liste des documents annexés et consultables à la préfecture du Var /direction de la citoyenneté et de la légalité /bureau des élections et de la réglementation générale :

- délibération n°DEL 2022_06_097_8, du 15 septembre 2022, du conseil municipal de la commune de La Croix-Valmer, autorisant le maire à solliciter la dénomination de commune touristique ;
- demande de dénomination en commune touristique de la commune de La Croix-Valmer, présentée par le maire, reçue le 23 septembre 2022, et complétée le 24 octobre 2022 ;
- arrêté préfectoral n°2020/042 du 24 mars 2020 relatif au classement dans la catégorie I de l'Office de Tourisme de La Croix-Valmer ;
- capacités d'hébergement de la population non permanente ;
- pièces justificatives des capacités d'hébergement de la population non permanente ;
- animations touristiques organisées de février 2019 à décembre 2022 ;
- pièces justificatives des animations touristiques.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Département du VAR

Arrêté portant délégation de signature

Le préfet de département du Var

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du Président de la République, du 12 août 2022, portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, Administrateur général des Finances publiques, comme directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Préfet n° 2022/38/MCI en date du 24 août 2022, accordant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE, Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Var.

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Jean-Paul CATANESE, Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes, par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2022/38/MCI en date du 24 août 2022, accordant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Var, sera exercée par M. Jacques CERES, Administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle Ressources-Opération de l'Etat-Domains et Mme Nathalie BOREL, Administrateur des Finances publiques, directrice adjointe du pôle Ressources-Opération de l'Etat-Domaine.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Frédéric LEVAVASSEUR, Administrateur des Finances publiques adjoint, ou à son défaut, par Mme Irène AUDOLY, inspectrice principale des Finances publiques, ou Mme Flora VALUY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Héléne MILLERY, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Lydia DODE, inspectrice des Finances publiques,

- M. Romain ASSO, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Nadine ECHAMPE-KALFAOUI, contrôlease des Finances publiques,
- Mme Magali MONSALLIER, contrôlease des Finances publiques,
- Mme Melissa CAPIROSSI, contrôlease des Finances publiques,
- M. Frédéric RACANO, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Michèle MAUNIER, agente administrative des Finances publiques,

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n°001 du 2 janvier 2023.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture e.

Fait à Nice, le 23 janvier 2023

Pour le Préfet du Var,

Le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,



Jean-Paul CATANESE

Administrateur général des Finances publiques



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/BDFDCI/2023-01 du 17 JAN. 2023
portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement
sur les pistes A15 « Tourraque », A151 « Bastide Blanche » et A152 « Brouis »
Communes de Ramatuelle et La Croix-Valmer**

Le préfet du Var,

- Vu** le Code Forestier notamment les articles L.134-1, L.134-2, L.134-3 et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier, notamment les articles R.134-1, R.134-2, R.134-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu** le plan intercommunal de débroussaillage et aménagement forestier (PIDAF) de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez approuvé par arrêté préfectoral en date du 05 février 2020 ;
- Vu** la délibération n°2022/02/22-12 de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en date du 22 février 2022 ;
- Vu** la délibération n°160/2021 de la commune de Ramatuelle, en date du 07 décembre 2021 ;
- Vu** la délibération n°DL2021_10_132_8 de la commune de La Croix-Valmer en date du 20 décembre 2021 ;
- Vu** le certificat d'affichage de la commune de La Croix-Valmer en date du 20 juin 2022 ;
- Vu** le certificat d'affichage de la commune de Ramatuelle en date du 25 mai 2022 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue en date du 15 décembre 2021 ;
- Vu** les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;

Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;

Considérant que cette voie, par sa localisation et sa situation topographique, constitue un ouvrage très favorable pour l'appui à la lutte contre les incendies de forêts ;

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité de cette voie et sa mise aux normes par des travaux adaptés (largeur de la bande de roulement, aires de croisement et de retournement) ;

Considérant que cet ouvrage DFCI (défense des forêts contre l'incendie), par sa situation topographique, est destiné à protéger le territoire de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et qu'il est donc réalisé à son profit exclusif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la mise aux normes et la pérennité des pistes A15 « Tourraque », A151 « Bastide Blanche » et A152 « Brouis », sur le territoire des communes de Ramatuelle et La Croix-Valmer.

La piste A15, d'une longueur de 1980ml, débute au niveau du col de Tourraque et se termine à la citerne CVR2. Après cette citerne, la piste rejoint le domaine de Gigaro. Elle a une vocation de zone d'appui principale (ZAP) à la lutte.

La piste A152, d'une longueur de 2180ml, débute au niveau de la citerne CVR2, et se termine sur la piste de Gigaro. Elle possède sur le plateau une vocation de zone d'appui principale (ZAP) à la lutte, puis une zone d'appui élémentaire (ZAE) lors de sa descente vers Gigaro.

La piste A151, d'une longueur de 3160ml, a au départ une vocation de zone d'appui élémentaire (ZAE) et débute à l'intersection avec la piste de Gigaro jusqu'au domaine Bastide Blanche. Elle possède ensuite une vocation de liaison du domaine Bastide Blanche à la piste A15.

L'ouvrage représente un total de 7320ml.

Cette servitude est établie au profit de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, désignée ensuite sous le terme de « bénéficiaire ».

Article 2 : L'emprise de la servitude porte sur une largeur de bande de roulement minimale de 4 m et n'excédant pas 6 m. Cette emprise de la servitude porte également sur les aires de croisement et de retournement connexes (équipements ayant une surface au sol inférieure à 500 m²).

L'établissement de la servitude n'est pas soumis à enquête publique.

Article 3 : Les parcelles concernées par cette servitude sont les suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Contenance (en ares)	Surface emprise servitude (m ²)
La Croix-Valmer	B	982	5ha93a60ca	1518
La Croix-Valmer	B	983	4ha40a00ca	555
La Croix-Valmer	B	984	4ha68a40ca	719
La Croix-Valmer	B	3066	31ha52a63ca	1895
La Croix-Valmer	B	3065	7ha88a23ca	554
La Croix-Valmer	B	2521	17ha22a97ca	336
La Croix-Valmer	B	989	17ha58a80ca	856
Ramatuelle	AR	240	9ha96a72ca	175
Ramatuelle	AR	252	4ha56a52ca	715
Ramatuelle	AO	372	0ha02a20ca	38
Ramatuelle	AO	236	2ha58a32ca	931
Ramatuelle	AO	3	3ha26a88ca	533
Ramatuelle	AO	374	2ha43a98ca	668
La Croix-Valmer	B	3269	39ha60a83ca	1099
La Croix-Valmer	B	1117	13ha28a26ca	1576
La Croix-Valmer	B	2973	2ha07a15ca	380
La Croix-Valmer	B	2220	0ha87a66ca	23
La Croix-Valmer	B	964	7ha28a20ca	422
La Croix-Valmer	B	4786	4ha00a00ca	1170
La Croix-Valmer	B	4787	2ha00a00ca	65
La Croix-Valmer	B	5565	14ha10a36ca	386
La Croix-Valmer	B	3068	2ha98a53ca	1079
La Croix-Valmer	B	972	1ha69a60ca	777
La Croix-Valmer	B	3067	5ha56a27ca	514
La Croix-Valmer	B	3066	31ha52a63ca	2029

La Croix-Valmer	B	1120	1ha03a66ca	155
La Croix-Valmer	B	1122	11ha82a20ca	638
La Croix-Valmer	B	964	7ha28a20ca	355
La Croix-Valmer	B	965	10ha76a68ca	85
La Croix-Valmer	B	966	0ha20a80ca	6
La Croix-Valmer	B	1093	0ha31a40ca	294
La Croix-Valmer	B	1090	0ha51a10ca	221
La Croix-Valmer	B	967	0ha17a40ca	16
La Croix-Valmer	B	968	0ha14a80ca	43
La Croix-Valmer	B	1089	0ha07a20ca	15
La Croix-Valmer	B	1012	2ha62a42ca	49
La Croix-Valmer	B	1014	1ha16a30ca	187
La Croix-Valmer	B	1148	0ha01a99ca	15
La Croix-Valmer	B	1028	0ha48a00ca	57
La Croix-Valmer	B	1033	0ha27a60ca	19
La Croix-Valmer	B	2719	0ha63a81ca	65
La Croix-Valmer	B	1035	0ha35a20ca	78
La Croix-Valmer	B	1041	0ha43a20ca	126
La Croix-Valmer	B	1040	0ha42a80ca	2
La Croix-Valmer	B	1000	0ha51a50ca	74
La Croix-Valmer	B	1042	0ha27a30ca	82
Ramatuelle	AO	7	0ha79a88ca	56
Ramatuelle	AO	8	4ha65a40ca	642
Ramatuelle	AO	507	1ha87a36ca	363
Ramatuelle	AO	482	8ha48a56ca	336

Article 4: Conformément à l'article L.134-2 du Code forestier, le bénéficiaire de cette servitude peut procéder, à ses frais, à un débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

L'entretien de la voie, ainsi que le maintien en état débroussaillé des abords de la voie, est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 5 : La servitude comporte un droit d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie. Elle comporte aussi un droit de passage à usage DFCI, sur la piste qui sera aménagée à cet effet.

L'accès à la piste pour en assurer son entretien et son maintien en condition opérationnelle, n'est autorisé que pour les services de l'État ou l'entreprise mandatée par le bénéficiaire de la servitude.

Les propriétaires de terrains touchés par cette servitude et leurs ayants droit pourront utiliser la piste pour l'exploitation des fonds asservis. Les prestataires de services, les clients des domaines viticoles desservis par cette piste sont considérés comme des ayants droit.

Article 6 : La pose de la signalisation aux deux extrémités des pistes sera à la charge du bénéficiaire. Cette signalisation comportera des panneaux indiquant le numéro de la piste, son nom et un panneau d'interdiction de circuler codé B0. Elle sera placée à chaque entrée de la piste, côté droit, et quelques mètres en retrait.

Article 7 : Le plan de situation des pistes et les plans cadastraux sont joints au présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de Ramatuelle et La Croix-Valmer pendant 2 mois et publié au recueil des actes administratifs.

De plus, il sera, par les soins du bénéficiaire, notifié à chacun des propriétaires concernés par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : Les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dix jours au moins avant le commencement des travaux d'aménagement, par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée prévisionnelle.

Article 10 : Les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par , dix jours au moins avant le commencement des travaux d'aménagement, par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée prévisionnelle.

Article 11 : Si la compétence DFCI n'est plus assurée par le bénéficiaire de la servitude, la structure territoriale qui sera chargée de la mise en œuvre de la compétence DFCI, deviendra alors le nouveau bénéficiaire. À défaut, la servitude reviendra aux communes de Ramatuelle et La Croix-Valmer.

Article 12 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, le maire de la commune de Ramatuelle et le maire de la commune de La Croix-Valmer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 17 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

5/5

Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**
Pôle animaux et environnement
Services vétérinaires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/001 du 20/01/2023

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 22/079 du 30/03/2022 réglementant les mouvements de suidés d'élevage (porcins et de sangliers) en provenance du Var

Le Préfet du Var,

Vu le règlement UE 429/2016 du parlement européen et du conseil relatif aux maladies animales transmissibles et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (législation sur la santé animale) ;

Vu le règlement d'exercice (UE) 2018/1882 de la commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui représentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur EVENCE Richard, préfet du Var ;

Vu l'arrêté 2021/15/MCI du 25 février 2021 du Préfet du Var portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Considérant l'arrête préfectoral N° 23/002 du 20/01/2023 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 22/078 du 30/03/2022 de déclaration d'infection d'un établissement de suidés infecté de la maladie d'Aujeszky ;

Considérant que le département du Var a recouvré son statut indemne de maladie d'Aujeszky depuis le 6 mai 2022, date d'élimination des suidés infectés ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : levée des mesures de restriction aux mouvements

L'arrêté n° 22/079 du 30/03/2022 réglementant les mouvements de suidés d'élevage (porcins et de sangliers) en provenance du Var est rapporté.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

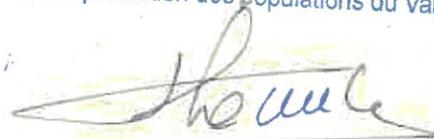
ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil officiel des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 21.01.2023

Pour le préfet
et par délégation,

La directrice départementale
de la protection des populations du Var



Laure FLORENT



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Pôle animaux et environnement
Services vétérinaires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/002 du 20/01/2023

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 22/078 du 30/03/2022 de déclaration d'infection d'un établissement de suidés infecté de la maladie d'Aujeszky

Le Préfet du Var,

Vu le règlement UE 429/2016 du parlement européen et du conseil relatif aux maladies animales transmissibles et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (législation sur la santé animale) ;

Vu le règlement d'exercice (UE) 2018/1882 de la commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui représentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Richard EVENCE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté 2021/15/MCI du 25 février 2021 du Préfet du Var portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Considérant l'abattage des animaux à l'abattoir de Digne le 2 mai 2022, transport sous laissez-passer.

Considérant le courriel de l'ANSES du 06/12/2022 sur l'élimination naturelle du virus dans l'environnement au vu des conditions météorologiques de l'été 2022.

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° 22/078 du 30/03/2022 de déclaration d'infection d'un établissement de suidés infecté de la maladie d'Aujeszky est rapporté.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté sera notifié à l'intéressée par envoi recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

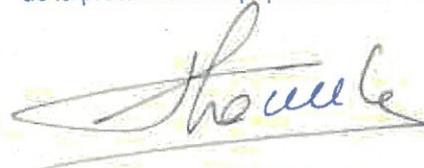
ARTICLE 4 :

Le sous-préfet de Brignoles, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, le vétérinaire sanitaire de l'élevage, le maire de la commune de Tourves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil officiel des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 21.01.2023

Pour le préfet
et par délégation,

La directrice départementale
de la protection des populations du Var



Laure FLORENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 18 janvier 2023

fixant la liste des représentants des organisations syndicales aptes à siéger en comité social d'administration spécial pour le centre pénitentiaire de Toulon – La Farlède

La Cheffe d'établissement par intérim du Centre Pénitentiaire de Toulon – La Farlède,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales.

Arrête :

Article 1^{er}

La liste des organisations syndicales et de leurs représentants siégeant au sein du comité social d'administration spécial du Centre Pénitentier de Toulon – La Farlède et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés comme suit :

Organisation syndicale	Nombre de siège	Titulaires	Suppléants
UFAP	2	- M. David MANTION - M. Alain DAMETTE	- M. Eric BRECQUEVILLE - M. Fabien HIBLOT
FO	1	- M. Sébastien SILFIO	- M. Mohamed SFAXI
SPS	1	- M. Bruno BONNILLA	- Mme Hayatte NEHAD

Article 2

La Cheffe d'établissement par intérim du Centre Pénitentiaire de Toulon – La Farlède est chargé(e) de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à La Farlède
Le 18 janvier 2023

**La Cheffe d'établissement par intérim
Sandrine ARDUCA**

